



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 août 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36
Quorum : 19
Présents : 24
Représentés : 9
Absents : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 août et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 20 août 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Étaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Franck CALAS, M. Jean-Pierre CHAMPION, Mme Patricia CHMARA, Mme Claude CLEYET-MARRÉL, M. Romain COTTEY, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Mme Laure FANGET, M. Gaëtan FAUVAIN, Mme Carole FAUVETTE, M. Paul FERRÉ, M. Vincent GELAS, Mme Fabienne GIMARET, Mme Catherine GUTIERREZ, M. Jean-Michel LUX, Mme Patricia MAURY, M. Benoît PEIGNÉ, M. Philippe PROST, Mme Catherine SALVETTI, M. Denis SAUJOT, Mme Marie-Jeanne VERCHERAT, M. Dominique VIOT, M. Maurice VOISIN,
Étaient absents : M. Renaud DUMAY (pouvoir à M. Benoît PEIGNÉ), Mme Nelly DUVERNAY (pouvoir à Mme Carole FAUVETTE), Mme Isabelle HELIN, M. Richard LABALME (pouvoir à Mme Marie-Jeanne VERCHERAT), M. Lucien MOLINES (pouvoir à Mme Catherine SALVETTI), Mme Christelle PAGET (pouvoir à M. Gaëtan FAUVAIN), Mme Magalie PEZZOTTA (pouvoir à Mme Catherine GUTIERREZ), M. Alain REIGNIER, M. Roger RIBOLLET, M. Thierry SEVES (pouvoir à Mme Claude CLEYET-MARRÉL), Mme Marie-Monique THIVOLLE (pouvoir à M. Romain COTTEY), Mme Anne TURREL (pouvoir à M. Paul FERRÉ),

Secrétaire de séance : Mme Laure FANGET

N°2025/08/26/07- Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montceaux

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à L153-44,

Vu l'arrêté n° 2025/23 de Monsieur le Maire de la commune de Montceaux en date du 25 avril 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montceaux,

Vu le courrier daté du 16 juin 2025 et reçu le 18 juin 2025, par lequel Monsieur le Maire de Montceaux sollicite la Communauté de Communes Val de Saône Centre pour avis du conseil communautaire sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du 29 juillet 2025,

Vu la présentation du projet à l'Assemblée,

Monsieur le Président propose de délibérer pour émettre un avis sur ce projet.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

EMET un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montceaux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Montceaux, le 26 août 2025.

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 27/08/2025
De la publication sur le site Internet le 27/08/2025
Et de la notification de la Préfecture le 29 août 2025
Jean-Claude DESCHIZEAUX



Montceaux, le 29 août 2025

Le Président
à

Monsieur le Maire
Mairie de Montceaux
124 route de Belleville
01090 Montceaux

*Courrier et pièce annexe transmis par voie
électronique*

POLE DEVELOPPEMENT & TERRITOIRES

Dossier suivi par Cathy BENEDETTI

DGA – Responsable Pôle Développement & Territoires

☎ 04.74.06.46.28

✉ pole-developpement@ccvsc01.org

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montceaux - Votre courrier du 16 juin 2025

Monsieur le Maire,

Lors de sa réunion du 26 août dernier, le conseil communautaire a porté un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montceaux.

Vous trouverez ci-joint copie de la délibération n°2025/08/26/07 correspondante.

Concernant l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, types d'activités interdites, destinations et sous-destinations, le dossier de modification du PLU précise, dans le paragraphe *1.1 La modification du règlement de la zone Aux* en page 6, que « ce qui n'est ni interdit, ni autorisé sous condition est autorisé sans condition ».

Or, cette phrase n'est pas indiquée dans le règlement modifié. Pour une parfaite cohérence, il conviendrait d'ajouter cet élément dans le règlement modifié du PLU.

Pour ce qui est de la modification du règlement de la zone A UX relative aux surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables, il conviendrait, afin de faciliter l'instruction des futurs permis de construire, de préciser que la notice des dossiers de permis de construire devra démontrer la compatibilité du projet avec la disposition réglementaire consistant à préserver un minimum de 20% de pleine terre végétalisée par unité foncière.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

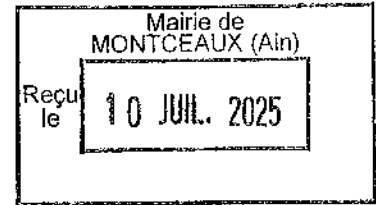




**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes



MAIRIE de MONTCEAUX
124 Route de Belleville

01090 MONTCEAUX

Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 09 juillet 2025

Affaire suivie par : Muriel VERCEZ / Laurence MONIER

Courriel : muriel.vercez@culture.gouv.fr
laurence.monier@culture.gouv.fr

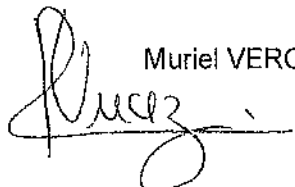
Tél. : 04 74 22 23 23

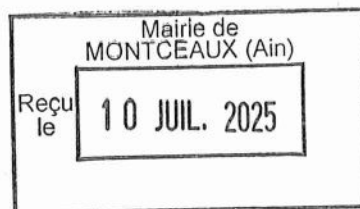
Réf. : MV/LM/2025

Objet : Modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
MONTCEAUX

Pour faire suite à votre consultation du 3 juillet dernier relative au projet de
modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Montceaux, je vous informe que celui-
ci n'apporte pas d'observation de la part du service.

L'architecte urbaniste
des services culturels et du patrimoine
adjointe au chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de l'Ain

Muriel VERCEZ




**Direction générale adjointe
Finances et Territoires**
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

LVB/CB/XD/CS
Dossier suivi par :
Madame Chloé SAVOT
tél : 04 74 24 48 17

Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX
Maire
Mairie
Le bourg
01090 MONTCEAUX

Bourg-en-Bresse, le - 2 JUL. 2025

Monsieur le Maire, *cher Jean-Claude,*

Par courrier reçu le 19 juin 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montceaux, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Cette procédure a pour objectifs de modifier le règlement en zone UX, d'actualiser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°6 et de clarifier le règlement en zone UA.

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU sous réserves de la prise en compte des remarques ci-dessous.

En vue des modifications apportées à l'OAP n°6 concernant l'extension de Visionis, le long des RD 17 et RD 88, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;

- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures. *at alucab*

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire

Charles de LA VERPILLIERE
Charles de LA VERPILLIERE

Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

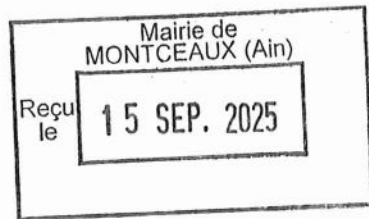
De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;
- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;
- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;
- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;
- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;
- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;
- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.



Montceaux, le 10 septembre 2025

Mairie de Montceaux
A l'attention de Monsieur le Maire

124 Route de Belleville
01 090 MONTCEAUX

Objet : Avis du syndicat mixte Val de Saône-Dombes sur le projet de modification simplifiée du PLU (plan local d'urbanisme) de Montceaux

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée du PLU de Montceaux pour connaître les observations du syndicat mixte Val de Saône-Dombes, porteur du SCoT (schéma de cohérence territoriale) et je vous en remercie.

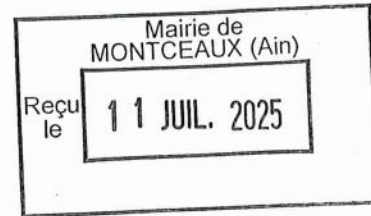
Les sujets traités dans le cadre de cette procédure concernent le développement économique à l'échelle intercommunale et la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère dans le centre bourg.

Les adaptations envisagées n'appellent pas d'observations et le bureau émet un **avis favorable sur le dossier**.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président
Jean-Claude DESCHIZEAUX





Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX
Monsieur le Maire
124 route de Belleville
Le Bourg
01 090 MONTCEAUX

Présidence
Ref : PG/DG/047-2025
A l'attention de : Jean-Claude DESCHIZEAUX

Bourg-en-Bresse, le 07/07/2025

Objet : Avis Projet modification simplifié du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier en date du 16 juin 2025 concernant le projet de modification simplifié du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous remercie pour votre sollicitation et je vous informe après avoir pris connaissance du dossier, que je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

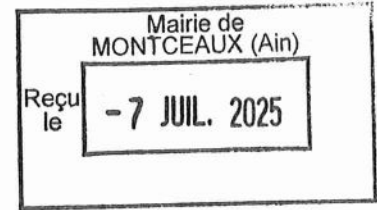
Veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pierre GIROD
Président



Secrétariat de la mairie de Montceaux

De: Ludivine KAUFMANN <ludivine.kaufmann@cma-auvergnerhonealpes.fr>
Envoyé: lundi 7 juillet 2025 12:57
À: Secrétariat de la mairie de Montceaux
Objet: ACCUSE DE RECEPTION



Bonjour,

Nous accusons réception de votre demande d'avis relative au projet de modification simplifié du PLU de votre commune, reçue par nos services en date du 07.07.2025.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ain s'engage à vous répondre dans les plus brefs délais si les enjeux soumis concernent les activités du champ des métiers et de l'artisanat.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-59 du Code de l'urbanisme, **sans réponse de notre part dans un délai de trois mois suivant votre sollicitation, l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ain sera réputé favorable**, considérant que le projet soumis ne nécessite pas de réponse sur le fond.

Bien cordialement

Ludivine KAUFMANN

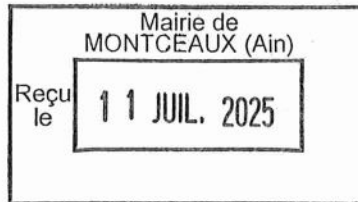
Assistante
Direction territoriale
04 74 47 49 51



102 boulevard Edouard Herriot | CS 20123
01004 Bourg-en-Bresse cedex
cma-auvergnerhonealpes.fr



Uu



Présidence

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE MONTCEAUX
124, ROUTE DE BELLEVILLE - LE BOURG
01090 MONTCEAUX

Dossier suivi par
Paula BARRAGAN-GARZON
Tél. 04.74.45.47.04
paula.barragan-garzon@ain.chambagri.fr

Bourg-en-Bresse, le 10 juillet 2025

Nos réf. I:\1-
Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local
\0702_Urbanisme\01\070204_Procédure
res_urba\Documents_urba\PLU\MONT
CEAUX\Modif_Rev\MS1_2025\AF-
Modif n°2.doc

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU
- AVIS -

Chambre d'Agriculture de l'Ain
4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné dans nos services le 19 juin 2025, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de MONTCEAUX, suite à votre arrêté du 25 avril 2025. Nous vous en remercions.

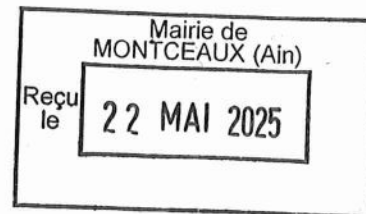
Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable** sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Gilles BRENON





Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 26 28 67 56
Courriel : ac-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER

**EXAMEN AU CAS PAR CAS AD-HOC
RÉALISÉ PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE¹ PRÉALABLE À
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN DOCUMENT D'URBANISME**

N° d'enregistrement du dossier : 2025-ARA-AvisConforme-3885

N° Garantie : 2025-013144

Nature du document d'urbanisme : Modification simplifiée n°2 du PLU

Localisation : Commune de Montceaux dans le département de l'Ain

Maître d'ouvrage ou demandeur : Mairie

Dossier reçu le 19/05/2025

L'avis conforme motivé sera pris dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 19/07/2025 et sera disponible sur le site de la MRAE :** <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-r490.html>

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La personne publique responsable de la procédure d'urbanisme prend ensuite elle-même la décision de dispense ou de soumission à évaluation environnementale sous la forme d'une délibération, assure sa publication et la communique à l'Autorité environnementale.

¹ Personne publique responsable du document d'urbanisme. Examen communément appelé examen au cas par cas « ad hoc » (articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme), distinct de l'examen au cas par cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale appelé cas par cas « de droit commun » (articles R. 104-28 à R. 104-32).



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montceaux (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3885

Avis conforme délibéré le 15 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 juillet 2025 sous la coordination de Émilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Émilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3885, présentée le 19 mai 2025 par la commune de Montceaux (01), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Montceaux (01) compte 1 202 habitants en 2022 (Insee), fait partie de la communauté de communes Val de Saône Centre et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Val de Saône Dombes¹ » qui la classe dans son armature territoriale parmi les « pôles de proximité » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier :

¹ La dernière révision du Scot a été approuvée le 20 février 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

- le règlement écrit de la zone UA afin d'ajouter plusieurs prescriptions de nature architecturale ;
- le règlement écrit de la zone AUx afin d'autoriser trois nouvelles sous-destinations, d'augmenter les hauteurs (de 12 à 14,4 m), de diminuer le taux minimum de surfaces non-imperméabilisées (de 30 à 20 %) et d'autoriser le dépassement des règles de gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ;
- la rédaction de l'OAP n°6 correspondant au même secteur que la zone AUx afin d'apporter des précisions sur la vocation du secteur, les accès, l'intégration paysagère et la prise en compte des continuités écologiques.

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- qui comprend quatre zones humides, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, une Znieff de type II et un bâtiment inscrit aux monuments historiques ;
- qui est situé en dehors de tout site Natura 2000, plan de prévention des risques naturels ou technologiques, périmètre de protection de captage ;

Considérant que les zones AUx et UA, qui concernent des secteurs constructibles dans le PLU en vigueur, sont situées respectivement dans la zone d'activités Visionis et au centre du bourg, en dehors des périmètres précités des zones humides, des Znieff et du bâtiment inscrit aux monuments historiques ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, l'eau, l'assainissement ou les risques et nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montceaux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montceaux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Emilie RASOOLY. Signature numérique de
Emilie RASOOLY e.rasooly
e.rasooly Date : 2025.07.15 09:43:56
+02'00'

Émilie Rasooly